

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur Fraternité Justice

Premier Ministère

الوزارة العامة للحك
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Visa : D.G.L. / E.J.O.

0 0 0 8 3 5

Arrêté n°...../P.M/ fixant les seuils relatifs aux marchés publics

Le Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;

- ❖ **Vu** la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ **Vu** la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ **Vu** la loi n° 2016 – 014 du 15 avril 2016, relative à la lutte contre la corruption ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2017 - 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ **Vu** le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ **Vu** le décret n° 153 - 2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ **Vu** le décret n° 155 - 2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ **Vu** le décret n° 169 - 2020 du 22 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2020- 122 du 06 octobre 2020, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 - 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics.

ARRETE

Article premier : Objet

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les seuils de passation et de contrôle des marchés publics en application des dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics et ses Décrets d'application.

Article 2 : Seuils de compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics, le montant à partir duquel toute dépense publique devient de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics est fixé comme suit :

- un (1) million cinq cent mille (1.500.000 MRU TTC) pour les prestations intellectuelles ;
- deux (2) millions (2.000.000 MRU TTC) pour les fournitures et

- trois (3) millions (3.000.000 MRU TTC) pour les travaux.

Article 3 : Seuil de Contrôle des Marchés Publics

En tant qu'organe de contrôle des marchés publics de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) procède, en application des articles 11 et 12 de la Loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics à :

- l'examen et l'approbation, à priori , des dossiers d'appel d'offres, des Demandes de Propositions, des rapports d'analyse des soumissions, des procès verbaux et des décisions préparées ou prises par les Commissions de Passation des Marchés Publics des autorités contractantes, des marchés d'un montant supérieur ou égal à :
 - dix (10) millions (10.000.000 MRU) TTC pour les marchés de prestations intellectuelles ;
 - quinze (15) millions (15.000.000 MRU) TTC pour les marchés de fournitures et équipements et
 - vingt-cinq (25) millions (25.000.000 MRU) TTC pour les marchés de travaux.
- l'examen à posteriori des marchés dont les seuils sont inférieurs à ceux-ci-dessus.

Article 4 : Seuil d'obligation de fournir une garantie de soumission.

En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 2017-126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés sur appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le Dossier d'Appel d'Offres l'exige. Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés pour les marchés dont l'estimation budgétaire est inférieure à trois millions (3.000.000 MRU) TTC.

Article 5 : Annulation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 0084 du 12 février 2018, fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Article 6 : Exécution

Les Ministres sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le...23 OCT 2020

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- Tous départements
- I.G.E
- J.O
- A.N


